



**DGA/DC-2026-44  
DECISION DU MAIRE**

**Objet : DÉCISION MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION N° 2026-20 RELATIVE AU BAIL PROFESSIONNEL ENTRE LA COMMUNE DE TRAPPES ET L'ASSOCIATION MAISON DE SANTÉ PLURIPROFESSIONNELLE PLAINE DE NEAUPHLE**

**Le Maire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération n° 2026-12 du 21 mars 2026 portant délégation de compétence du conseil municipal au Maire et son article 1, 5° ;

**Vu** le Code civil et notamment ses articles 1713 et suivants ;

**Vu** la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et notamment son article 57 A ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.4041-1 et suivants relatifs aux SISA ;

**Vu** la décision du Maire n° DGA/DC-2026-20, en date du 3 mars 2026, relative à la conclusion d'un bail professionnel entre la commune de Trappes et l'association « Maison de Santé Pluri professionnelle Plaine de Neauphle ;

**Considérant** la nécessité de préciser les modalités d'évolution du loyer à compter de la troisième année ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

L'article 5 du bail professionnel est modifié et complété comme suit : « *À compter de la 3ème année, le loyer annuel net de taxes et hors charges s'établira à 69 840 euros, payable mensuellement et d'avance, soit 5 820 euros nets de taxes et hors charges par mois, exigibles le 1<sup>er</sup> de chaque mois.* »

**Article 2 :**

Les autres dispositions de la décision n° 2026-20 demeurent inchangées.

**Article 3 :**

La présente décision modificative prend effet à compter de sa signature.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée à l'Association Maison de Santé Pluriprofessionnelle Plaine de Neauphle et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

**Fait à Trappes,**

**30 MARS 2026**

**Ali RABEH**  
Maire de Trappes

